

**La Direction générale Statistique - Statistics Belgium (ci-après « Statbel »);**

*Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »);*

*Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique »);*

*Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la loi du 30 juillet 2018 »);*

*Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « la loi du 5 septembre 2018 »);*

*Vu la convention du 14 décembre 1960 relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques signée à Paris;*

*Vu l'arrêt Le Ski rendu par la Cour de Cassation le 27 mai 1971 sur la primauté des normes internationales sur les normes législatives nationales (ci-après « OCDE »).*

*Vu la demande de l'OCDE reçue le 7 octobre 2020;*

**Emet la décision suivante, le 15 octobre 2020,**

**I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. L'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après « le destinataire ») est une organisation internationale, établie par la convention du 14 décembre 1960 relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques signée à Paris par vingt pays dont la Belgique. L'objectif de cette

organisation est de promouvoir des politiques publiques qui favorisent la prospérité, l'égalité des chances et le bien-être pour tous.

2. L'OCDE réalise une recherche sur une ventilation plus détaillée des groupes-cibles de l'apprentissage tout au long de la vie et demande à cet effet des microdonnées pseudonymisées de l'Enquête sur la formation et l'apprentissage des adultes 2016 et l'Enquête sur les forces de travail.

## **II. COMPETENCE ET RECEVABILITE**

3. Il s'agit de données à caractère personnel pseudonymisées.
4. En vertu de l'article 15 de la loi statistique, Statbel est autorisée à mettre à disposition des données pseudonymisées à des fins statistiques et scientifiques.
5. Statbel est mandatée par la loi statistique pour collecter elle-même des données via des enquêtes et les traiter.
6. Statbel a collecté elle-même les données via des enquêtes et en est propriétaire.

## **III. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **a. Base juridique**

7. Le demandeur fait partie des destinataires énumérés dans la loi statistique, au sens de l'article 15, premier alinéa, 4°.
8. Le Chercheur a des privilèges et immunités reconnus conformément au protocole additionnel n°2 à la convention de Paris du 14 décembre 1960.
9. Dans le passé, le chercheur a déjà obtenu des autorisations via la Commission vie privée afin d'obtenir de données pseudonymisées de Statbel (Délibération 27/2010 du 29 juillet 2010).
10. Le Chercheur entre donc en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.
11. La primauté des normes internationales sur les normes législatives nationales est reconnue depuis l'arrêt Le Ski rendu par la Cour de Cassation le 27 mai 1971. Dès lors, en vue de garantir l'effectivité de l'ordre juridique international, il convient d'appliquer le loi Statistique à la lumière de la convention de Paris du 14 décembre 1960.
12. L'objectif de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution, est d'une part, de garantir la qualité des statistiques et d'autre part, de veiller à la protection et à la confidentialité des données à la disposition de Statbel. Cette loi doit être lue en conformité avec l'ordre

juridique européen et notamment le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « le GDPR »).

13. Le GDPR et la loi statistique consacrent un droit à la communication de ces données moyennant la démonstration, par le destinataire, que celles-ci demeureront protégées et qu'elles seront utilisées pour des finalités et durant un laps de temps préalablement déterminés. A l'expiration de ce délai ou lorsque les finalités seront atteintes, il importe que les données, ainsi que les éventuels back-ups, soient détruits. Il convient également que les droits des personnes concernées soient garantis au moyen de procédures et de ressources démontrées par le destinataire.
14. Par ailleurs, une telle communication nécessite une base juridique telle qu'un contrat entre Statbel et le destinataire afin de prévoir une série de modalités de collaboration et d'obligations à charge des parties. Le modèle de protocole intitulé « Declaration on Data Confidentiality » répond à la plupart des exigences légales qui doivent figurer dans le contrat.

#### **b. Finalité et transparence**

15. Il s'agit d'un traitement de données dans le cadre de l'intérêt public et pour respecter une obligation légale.
16. Les données ne seront utilisées qu'à des fins scientifiques. Le résultat n'aura en aucun cas des conséquences individuelles administratives.
17. La finalité de la recherche est conforme aux conditions fixées dans la loi statistique.
18. La finalité de la recherche est conforme aux informations que les demandeurs ont reçues au préalable via une lettre d'introduction et la présentation de l'enquête.

#### **c. Proportionnalité**

19. La demande de données contient une justification claire des raisons pour lesquelles les variables demandées sont nécessaires à la recherche.
20. Il n'est pas possible de réaliser les analyses uniquement sur la base des données agrégées.
21. Le Chercheur déclare qu'il ne conservera pas les données plus longtemps que nécessaire pour la recherche. À la fin de ce délai, les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées devront être détruites.
22. Les résultats de l'étude ne peuvent en aucun cas contenir des données à caractère personnel codées, ni des données permettant d'identifier les personnes concernées. Les résultats de l'étude ne peuvent contenir que des données globales et anonymes.

#### **d. Mesures de sécurité**

23. Le destinataire a démontré d'avoir une parfaite compétence en matière de protection des données personnelles et dès lors qu'il dispose d'une infrastructure sécurisée et que l'ensemble de ses règles internes relatives à la protection des données repose dans la « Décision du secrétaire général relative à la protection des individus à l'égard du traitement de leurs données personnelles », entrée en vigueur le 3 mai 2019 et figurant à l'Annexe XII du « Statut, règlement et instructions applicables aux agents de l'organisation » ;
24. Le responsable du traitement et le Data Protection Officer ne sont pas identifiés. Le demandeur est une organisation internationale et déclare ne pas être soumis au GDPR.
25. Quelques résultats sont autorisés au niveau agrégé.
26. Les données individuelles pseudonymisées ne peuvent pas être transmises à des tiers.

### **IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES**

#### **a. Diffusion**

27. Les résultats sont présentés de manière agrégée. On évite ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.
28. Le Chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.
29. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.
30. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le Chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à Statbel.

#### **b. Contrôle**

31. Le Chercheur accepte expressément que des représentants de l'Autorité de protection des données et/ou de Statbel aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.
32. Sur simple demande, l'Autorité de protection des données et/ou Statbel peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

### **c. Notification d'une violation des données**

33. Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données, le Chercheur est tenu, en vertu de la présente décision, de notifier Statbel de toute violation des données qui lui ont été fournies.
34. Cette notification doit se faire sans délai, au moyen d'un courrier électronique adressé au délégué à la protection des données de Statbel. Elle devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à Statbel de prendre les mesures nécessaires concernant cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.
35. Par ailleurs, le Chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données et des autres actes connexes.

## **V. Avis du délégué à la protection des données**

36. Par ces motifs, le délégué à la protection des données de Statbel rend un avis favorable, conformément aux modalités de la présente délibération, à la fourniture des données d'enquête pseudonymisées de l'Enquête sur la formation et l'apprentissage des adultes 2016 et de l'Enquête sur les forces de travail à l'OCDE.

**PAR CES MOTIFS,**

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium **autorise** la transmission des données demandées à l'Organisation de coopération et de développement économiques aux conditions précitées;

**E. MEERSSEMAN**

Le délégué à la protection des données (DPO)  
Direction générale Statistique - Statistics Belgium

**N. WAEYAERT**

Directeur général